



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Service vacances-séjours

Modification de l'acte constitutif d'une régie d'avances

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles L.2122-22 7°, et R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 31 mai 2022 instituant une régie d'avances auprès du service vacances - séjours implanté au 37 rue Saint Just à Ivry-sur-Seine (94200) pour le paiement des dépenses inhérentes au déroulement des séjours,

considérant qu'au regard des activités pratiquées dans le cadre des séjours, il y a lieu d'étendre la nature des dépenses,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 août 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : MODIFIE, à compter de la publication et transmission en Préfecture de la présente décision, l'arrêté municipal du 31 mai 2022 susvisé en son article 2 comme suit :

« **ARTICLE 2** : DIT que la régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de transport (Billets SNCF, Péages, Carburant),
- Location de voiture,
- Frais d'hébergement,
- Alimentation,
- Activités diverses,
- Frais médicaux et pharmacie,
- Frais d'affranchissement,
- Fournitures (produits d'entretien...),
- Fourniture sportives et pédagogiques,
- Petits équipements
- Combustible (bouteilles de gaz)
- Prestations de service »

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de l'arrêté municipal du 31 mai 2022 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication au comptable public d'Ivry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE LE **17 AOUT 2022**

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE **17 AOUT 2022**

RECU EN PREFECTURE

LE **17 AOUT 2022**

PUBLIE

LE **17 AOUT 2022**

Sofiane KOUIDHI
Inspecteur des Finances publiques
Chef de Service Comptable par procuration
Trésorerie municipale de Vitry-sur-Seine

Le Comptable public d'Ivry-sur-Seine

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Guillaume SPIRO
Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.